

L'an deux mil-vingt-cinq, le mardi quatre juin neuf heures et dix-huit minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Alexandre BERTY, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Alexandre BERTY ; Monsieur Joel BREARD ; Monsieur Jean-Louis DAUMAS ; Madame Mathilde DE CORBIERE ; Madame Maryse DONNET MERIEL ; Madame Nadine GARDIE ; Madame Christine GESLAIN ; Monsieur Hervé GIRARD ; Monsieur Aurélien HAGGIAG ; Monsieur Jean-Marie JOLY ; Madame Christine LESAGE ; Madame Elise MACKOWIAK ; Monsieur Bertrand OLIVETTI,

Absents excusés représentés :

Madame Marie-Paule LEVEQUES avec pouvoir à Madame Christine GESLAIN
Madame Isabelle FRENEHARD avec pouvoir à Monsieur Joel BREARD
Monsieur Antoine HAMON avec pouvoir à Madame Elise MACKOWIAK

Absents non excusés : Monsieur Jean-Baptiste NIGER ; Monsieur Willem PRIOU ; Monsieur Lionel GRAFF

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de **Hervé GIRARD** en qualité de secrétaire de séance.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Madame Cécile GEISEN, Directrice Générale des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de membres présents : 13
- Nombre de membres ayant donné procuration : 03
- Nombre de membres absents excusés : 00
- Nombre de membres absents non excusés : 03

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h18.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que la séance publique est enregistrée. Il précise que cet enregistrement sert de support pour rédiger le procès-verbal de la séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2025 :

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 28 avril est approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ne donnant pas lieu à débat depuis le conseil municipal du 26 mars 2025

Communication diverse du Maire ou de ses adjoints.

Informations diverses ne donnant pas lieu à délibération.

• **DEL 36/ 2025 TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES**

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles L. 210-1 et suivants du Code de procédure pénale, et notamment à l'article L. 210-2, les communes sont tenues chaque année d'établir une liste préparatoire des jurés d'assises.

Un juré d'assise est un citoyen qui participe, aux côtés des magistrats professionnels, au procès d'une personne accusée d'un crime (meurtre, vol à main armée, viol, etc.). Il exerce alors les fonctions de juge pendant une session d'assises, session qui a lieu dans une cour d'assises.

Cette liste est constituée par tirage au sort sur les listes électorales, effectué en séance publique du conseil municipal. Le nombre de personnes à tirer au sort est fixé par la préfecture, et dépend de la population de la commune. Pour la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, ce nombre est fixé à 6 personnes.

Monsieur le Maire rappelle que seules peuvent être tirées au sort les personnes inscrites sur la liste électorale générale, et que le tirage au sort est effectué par le conseil municipal, en séance publique, à l'aide d'un dispositif approprié.

À Saint-Aubin-sur-Mer, ce tirage au sort a lieu ce soir à l'occasion de la séance du conseil municipal.

Les conditions pour être retenues sont être électeurs, avoir leur domicile principal à St Aubin et être âgées entre 23 et 70 ans.

Les personnes tirées au sort seront averties par courrier. Elles devront contacter la Mairie afin de compléter les informations contenues dans la liste électorale.

Monsieur le Maire procède au tirage au sort :

Le conseil municipal, après avoir assisté au tirage au sort, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** la liste des jurés d'assises comme suit :

1. ROUQUETTE Jean-Pierre né le 11/06/1955 à ALBI demeurant 306 route de Langrune 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER ;
2. JAN Albin née le 01/03/1990 à LISIEUX demeurant 30 rue des Bains 14750 SAINT-AUBIN SUR-MER ;
3. NOEL Valentine née le 03/01/2001 à CAEN demeurant 15 rue du Maréchal JOFFRE 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER ;
4. PATEZ Jacques né le 02/01/1982 à COUTANCES demeurant 3 rue François Mauriac 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER ;
5. REIBRE Stéphane né le 01/08/1975 à ISSOIRE demeurant 19bis rue Alsace Lorraine 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER ;
6. PALY Claire née le 06/07/1974 à CAEN demeurant 16bis rue du Maréchal Joffre 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER ;

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à effectuer toutes démarches et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération

- **DEL 37/ 2025 ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA CRÉATION D'UN PARKING VÉGÉTALISÉ A L'EMPLACEMENT DU PARKING MERIEL**

Monsieur le Maire donne la parole à **madame GARDIE**, conseillère municipale déléguée aux marchés publics qui expose que dans le cadre de sa politique d'aménagement durable et d'accessibilité, la commune de Saint-Aubin-sur-Mer a engagé un projet de création d'un parking végétalisé, respectueux de l'environnement et accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite (PMR), à l'emplacement de l'actuel parking Mériel.

L'opération a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence conforme au Code de la commande publique, sous la forme d'une procédure adaptée, pour un montant maximal de 370 000 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié, en ligne, en date du 25 novembre 2024 sur le site www.uamc14.org ainsi qu'au BOAMP.

La date limite de réception des offres était fixée au 26 décembre 2024.

4 entreprises ont répondu à l'appel d'offres :

- OUEST TERRASSEMENT
- COLAS France
- MARTRAGNY TP
- TP LETELLIER

L'offre de MARTRAGNY TP d'un montant de 558 827,98 € HT a été écartée, ne respectant pas le règlement de consultation.

Parmi les trois entreprises restantes, les offres ont été analysées et classées en fonction des critères suivants :

- Valeur technique (35 points)
- Prix (30 points)
- Impact environnemental (25 points)
- Délais d'exécution (10 points)

C'est l'entreprise TP LETELLIER avec une proposition de 359 975,30 € HT qui obtient la meilleure note.

Madame Gardie précise que nous pouvons avoir des subventions jusqu'à 80%

Monsieur Olivetti demande la date de démarrage des travaux.

Madame Gardie indique que les travaux commenceront en fin d'année.

Monsieur le Maire précise que les dossiers de subventions sont déjà bien engagés notamment avec l'agence de l'eau qui pourrait subventionner environ 50€ par M². Nous attendons pour le moment le pourcentage de l'aide de l'état. Nous sommes soumis à une autorisation de permis d'aménagement de 3 mois. Les travaux devraient démarrer fin octobre ce qui est préférable pour la commune.

C'est la raison pour laquelle, après analyse des offres reçues par la collectivité, **il est proposé** :

- d'attribuer le marché à l'entreprise TP LETELLIER, pour un montant de 359 975,30 € HT, soit 431 970,36 € TTC, dont le détail figure dans le rapport d'analyse des offres.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant, ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de ce marché
- de prévoir les crédits nécessaires à cette opération au budget communal à l'article 2313 – « Immobilisations corporelles – Voirie et réseaux » ou autre article approprié ;
- de solliciter les subventions éventuelles auprès des partenaires institutionnels (État, Région, Département, Communauté de Communes, Agence de l'eau)

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer le marché de travaux relatif à la création d'un parking végétalisé et accessible à tous à l'emplacement de l'actuel parking Mériel à l'entreprise TP LETELLIER, sise rue Philippe Lebon 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE pour un montant de 359 975,30 € HT, soit 431 970,36 € TTC, selon les termes de son offre.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer le marché correspondant, ainsi que tous les documents y afférents.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à solliciter les subventions éventuelles auprès des partenaires institutionnels (État, Région, Département, Communauté de Communes, Agence de l'eau)

• **DEL 38/ 2025 APPROBATION DU PLUI – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Monsieur le Maire donne la parole à **monsieur GIRARD**, maire-adjoint délégué à l'Urbanisme, l'Habitat et aux Travaux qui expose que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Monsieur Girard rappelle que le PLUi a fait l'objet de trois réunions publiques, dont la dernière à Saint-Aubin-sur-Mer le 27 mai, en présence d'une quarantaine de participants. Le document est conséquent (environ 500 pages) et résulte de 47 réunions sur la durée du mandat, avec l'accompagnement du cabinet Géostudio.

Ce travail a permis de construire le diagnostic, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), les règles d'urbanisme et la concertation publique. Ce soir, le conseil est appelé à donner un avis

favorable ou défavorable sur le document, avant l'enquête publique prévue fin 2025 (novembre-décembre), à l'échelle de l'intercommunalité.

Points clés évoqués :

Le PLUi vise principalement à mettre à jour le PLU existant, sans transformations majeures.

La loi "Climat et Résilience" impose des contraintes fortes de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, ce qui limite drastiquement les possibilités d'urbanisation sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Pour l'intercommunalité (12 communes), un potentiel de 90 hectares urbanisables a été défini pour accueillir 25 000 habitants d'ici 2050, soit environ 3 700 logements.

Le travail a consisté à affiner commune par commune les secteurs à urbaniser, réhabiliter ou densifier, en favorisant les dents creuses et les zones déjà bâties.

Pour Saint-Aubin-sur-Mer :

Réduction de la zone d'aménagement différée (ZAD) route de Langrune : passage de 8,5 ha à 3,5 ha, avec création d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Trois secteurs prioritaires ont été ciblés :

Le secteur de la route de Langrune jusqu'au CENT79, pour une meilleure intégration au quartier.

Le secteur de l'ancienne gare et la D7, avec possibilités de nouveaux commerces.

Les venelles entre rue Cannet Mériel, Pasteur et Foch : mise en valeur du patrimoine et des espaces publics, avec une réflexion future sur une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine).

Autres éléments :

Les règles de hauteur et de densité sont globalement inchangées par rapport à l'ancien PLU.

La concertation a été continue et transparente, avec possibilité pour tous de consulter les documents.

Le PLUi sera évolutif, avec des modifications possibles au fil du temps, notamment en lien avec les nouvelles lois ou besoins locaux.

Monsieur Girard conclut que ce document représente un travail de compromis à l'échelle intercommunale plus qu'une transformation radicale, et invite le conseil à voter un avis sur ce projet.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la Communauté de Communes. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...);

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025.

• **DEL 39/ 2025 AUTORISATION D'ENCAISSEMENT D'UN REMBOURSEMENT DE 450 € A LA SUITE DU VOL DE CHEQUES CADEAUX**

Monsieur le Maire expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le dépôt de plainte effectué par la commune auprès de la Gendarmerie nationale en date du 20 décembre 2024 concernant le vol de trois carnets de chèques cadeaux d'une valeur unitaire de 150 €, soit un montant total de 450,00 €,

Vu les résultats de l'enquête ayant permis d'identifier le coupable du vol, qui a reconnu les faits, en date du 19 février 2025,

Considérant que la commune doit obtenir, pour le vendredi 30 mai 2025 dernier délai, le remboursement de la somme correspondant à la valeur totale des biens dérobés,

Considérant que ce remboursement doit être effectué directement par le coupable, ancien agent communal impliqué dans les faits, en réparation du préjudice subi par la collectivité,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'encaissement par la commune de la somme de 450 €, à titre de remboursement du préjudice subi à la suite du vol de trois carnets de chèques cadeaux.
- De ne pas mentionner l'identité de la personne ayant procédé au remboursement dans le cadre de cette délibération, pour des raisons de confidentialité et dans le respect des règles applicables à la vie privée.
- De mandater monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'encaissement de ladite somme et à la mise à jour des écritures comptables correspondantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'encaissement par la commune de la somme de 450 €, à titre de remboursement du préjudice subi à la suite du vol de trois carnets de chèques cadeaux.

- **DECIDE** de ne pas mentionner l'identité de la personne ayant procédé au remboursement dans le cadre de cette délibération, pour des raisons de confidentialité et dans le respect des règles applicables à la vie privée.

- **MANDATE** monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'encaissement de ladite somme et à la mise à jour des écritures comptables correspondantes.

- **DEL 40/ 2025 CONSULTATION POUR AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2025-2031**

Monsieur le Maire expose que conformément à la loi du 5 juillet 2000 dite loi « Besson » relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Calvados co-signé par l'Etat et le Conseil Départemental est entré en procédure de révision le 3 décembre 2023.

L'article premier de la loi prévoit qu'avant son approbation par le Président du Conseil Départemental et le Préfet, le schéma soit soumis à l'avis des communes et des intercommunalités concernées.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 10 mars 2025, Monsieur le Préfet du calvados et le Président du Conseil Départemental ont sollicité les Maires et les présidents des EPCI, pour avis sur le futur Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

Son examen appelle plusieurs observations. La proposition de schéma montre à la fois la forte tension des demandes des missions évangélistes dans le Calvados et leur concentration, du fait de leur engagement, sur les territoires disposant déjà d'aires de grand passage (l'agglomération caennaise et le littoral entre Courseulles-sur Mer et Honfleur notamment).

Cependant chaque année en relation avec l'opérateur SOLIHA, nous faisons face à une saturation de ces espaces ne pouvant accueillir seuls des missions de plus en plus importantes pendant la période estivale, entraînant l'exaspération des élus et riverains concernés par cette problématique.

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer, qui fait partie de la communauté de communes Cœur de Nacre, est petite géographiquement. Elle ne dispose pas d'espaces suffisamment grands, aménagés et disponibles pour

cet accueil. La commune demande que la communauté de communes Cœur de Nacre soit déchargée de son obligation de création d'une aire mixte.

En effet, à l'aune des difficultés rencontrées sur la recherche d'un terrain approprié, il n'est pas possible d'assumer cette nouvelle obligation.

Constatant que d'autres territoires ont vu leur obligation supprimée ou modifiée en prescription, les élus de la commune se joignent aux élus de la communauté de communes et réclament un traitement équitable.

Il est proposé aux élus d'émettre un avis défavorable sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2025-2031, en vertu des observations énoncées ci-dessus et d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire, présente au conseil le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2025–2031, soumis à consultation. Ce schéma, élaboré conjointement par les services de l'État et le Conseil départemental du Calvados, prévoit la répartition des obligations d'accueil des gens du voyage entre les différentes intercommunalités du département, notamment au travers de la création d'aires de grand passage, d'aires d'accueil classiques, ou d'aires mixtes (accueillant des familles sédentarisées ou semi-sédentaires pour des séjours de plusieurs mois). Le territoire de Cœur de Nacre dispose déjà d'une aire de grand passage, aménagée lors du précédent mandat, sur la route de Tailleville. Cette réalisation avait été portée par l'intercommunalité, faisant preuve d'un engagement fort en matière d'accueil. Or, le nouveau schéma départemental prévoit désormais l'implantation d'une aire mixte supplémentaire sur le même territoire, ce qui suscite l'interrogation.

Monsieur le Maire rappelle que Cœur de Nacre, bien qu'étant une des plus petites intercommunalités du département en superficie, a déjà rempli ses obligations et au-delà, alors que d'autres EPCI, parfois bien plus vastes, ne disposent d'aucune aire d'accueil et refusent même toute création sur leur territoire. Il indique que l'intercommunalité n'est pas opposée au principe de l'accueil, mais dénonce un manque d'équité territoriale dans la répartition des charges et des efforts demandés. Il propose donc d'émettre un avis défavorable au projet de schéma départemental dans sa forme actuelle, tout en réaffirmant la nécessité d'un traitement équitable entre les EPCI.

Madame Christine GESLAIN exprime ses réserves sur cette position. Elle estime que le fait que d'autres intercommunalités ne respectent pas leurs obligations ne devrait pas conduire Cœur de Nacre à se désengager. Elle considère que l'aire mixte pourrait également permettre d'offrir une solution plus stable aux gens du voyage, notamment pour les familles susceptibles de se sédentariser. Elle juge regrettable de répondre à l'inaction des uns par un retrait de l'engagement des autres.

Monsieur Hervé GIRARD apporte des précisions techniques, au regard de son expérience professionnelle dans la gestion des politiques liées à l'accueil des gens du voyage. Il rappelle que le précédent schéma prévoyait la création d'une nouvelle aire de grand passage dans le Bessin, mais que cette aire a été retirée du projet sans concertation, dans des conditions peu claires. Cette décision, prise en commission restreinte, a surpris de nombreux élus. Il souligne que l'accueil de missions estivales peut concerner jusqu'à 300 ou 400 caravanes, avec des conséquences importantes en termes de gestion des fluides, de ramassage des déchets, de sécurité et de coordination logistique. Il indique que les collectivités accueillantes supportent la quasi-totalité de ces coûts, sans mutualisation à l'échelle départementale. Il confirme que le préfet du Calvados, informé des protestations, aurait pris en compte ces alertes pour ouvrir une réflexion plus équitable.

Madame Élise MACKOWIAK partage le constat d'un déséquilibre entre territoires, mais souligne également que la création d'une nouvelle aire sur le territoire intercommunal pourrait avoir un intérêt concret. Elle rappelle que chaque été, l'afflux de groupes itinérants provoque des difficultés dans de nombreuses communes, faute de solutions d'accueil suffisantes. Elle considère qu'une aire mixte supplémentaire pourrait améliorer la gestion locale, au lieu d'être perçue comme une charge, et se déclare donc réservée sur l'intérêt d'un avis défavorable.

En conclusion, **Monsieur le Maire** rappelle que la délibération ne vise pas à refuser durablement tout accueil, mais à envoyer un signal politique fort en faveur d'un traitement équilibré entre les intercommunalités du Calvados. Il propose que le Conseil émette un avis défavorable au projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2025–2031, en l'état, tout en demandant une répartition plus juste des obligations d'accueil entre les EPCI.

Le **conseil municipal**, après avoir délibéré, avec 15 voix POUR :

Ne prend pas part au vote : Monsieur Hervé GIRARD, en raison de son implication professionnelle dans les instances concernées.

- **EMET** un avis défavorable sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2025-2031, en vertu des observations énoncées ci-dessus.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-
- **DEL 41/ 2025 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET SUR LES FONCTIONS D'ATSEM A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2025, CORRESPONDANT AU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES – CATEGORIE C**
-

Monsieur le Maire donne la parole à **madame GARDIE**, conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, qui expose que :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

D'après le Code général des collectivités territoriales et le Code des communes : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le représentant de la collectivité responsable. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. »

La mise à disposition, par les collectivités territoriales, d'agents spécialisés auprès des enseignants des écoles maternelles constitue un partenariat majeur entre l'État et les communes. « Toute classe maternelle » ne veut pas dire qu'une ATSEM est rattachée à chaque classe. Il appartient au directeur d'école de proposer une organisation, selon le nombre d'ATSEM, en prenant en compte les besoins les plus importants des enfants, les configurations d'école, les emplois du temps, les plannings, les contraintes liées à la réglementation de travail (durée hebdomadaire, amplitude horaire maximale, temps de pause réglementaire...).

Le décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école stipule que le directeur d'école maternelle ou du groupe scolaire (lorsqu'il y a une seule école) « organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité ».

Les ATSEM sont des agents de la fonction publique territoriale qui assistent les enseignants dans les écoles maternelles. Cette situation les met à la fois :

- Sous l'autorité du représentant de la collectivité responsable (Gestion de l'emploi)
- Sous celle du directeur ou de la directrice de l'école dans laquelle ils sont employés (Gestion de la fonction)

Conformément à l'article R 412-127 du Code des communes, pendant son service sur temps scolaire, l'ATSEM est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Le directeur de l'école primaire, nous a informé de son besoin d'un/e ATSEM au regard de l'ouverture d'une classe à plusieurs niveaux au regard du nombre d'inscription croissant des élèves au sein de l'école primaire.

La création d'un emploi permanent sur les fonctions d'ATSEM, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2025, correspondant au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de catégorie C.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, sur les grades des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principale de 2^{ème} classe et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principale de 1^{ère} classe de catégorie C.

Cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Dans ce cadre, sa rémunération sera calculée en référence aux indices brut et majoré de la grille indiciaire du grade d'ATSEM compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Maire introduit la délibération en annonçant qu'elle concerne la création d'un emploi permanent à temps complet sur les fonctions d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles), avec une prise de poste prévue au 1er septembre 2025.

Madame GARDIE indique qu'elle va laisser la présentation de la situation scolaire à Madame la **D G S**, qui passe elle-même la parole à **Madame Mathilde de CORBIÈRE** pour détailler les éléments relatifs aux effectifs et à l'organisation pédagogique.

Madame de CORBIÈRE informe le conseil que les inscriptions pour la rentrée 2025 sont plus nombreuses que prévu, notamment en maternelle, avec également quelques inscriptions en élémentaire. Actuellement, une classe unique en maternelle accueille un triple niveau (petite, moyenne et grande sections), voire une toute petite section. L'augmentation des effectifs oblige à envisager une réorganisation pédagogique avec l'ouverture d'une nouvelle classe.

La proposition actuelle serait de répartir les élèves de la façon suivante :

- Une classe regroupant petite section et moyenne section, avec une ATSEM dédiée.
- Une seconde classe regroupant grande section, CP et CE1, ce qui nécessiterait la présence d'une **ATSEM supplémentaire**, en raison de la présence d'un niveau maternelle (grande section) dans une classe multi-niveaux.

Par ailleurs, une troisième classe regrouperait les CE2, CM1 et CM2. Cette répartition implique une réflexion sur l'organisation des locaux : en particulier, le bâtiment élémentaire étant actuellement en **catégorie 5**, il serait nécessaire de le faire passer en **catégorie 4** pour pouvoir y accueillir des élèves de maternelle (grande section), conformément aux normes en vigueur.

Monsieur le Maire confirme que, compte tenu de la réglementation, la présence d'une deuxième ATSEM devient **obligatoire** dans ce contexte. Il ajoute avoir récemment rencontré une famille ayant procédé à deux inscriptions supplémentaires, portant les effectifs globaux à environ **67 élèves** contre **63 l'année précédente**, malgré le départ de **15 élèves de CM2**.

Madame la D G Services précise que cette stabilité, voire légère augmentation des effectifs malgré les départs en fin de cycle, est encourageante et confirme la dynamique positive de l'école.

Des échanges entre les élus précisent que le métier d'ATSEM nécessite des qualifications spécifiques, notamment le CAP petite enfance ou équivalent. La répartition pédagogique évoquée a fait l'objet d'une concertation entre la municipalité et le directeur de l'école, mais demeure au **libre choix pédagogique** des enseignants, en fonction des besoins des élèves et de l'organisation interne.

Madame Mathilde de CORBIÈRE indique que les inscriptions ne sont peut-être pas encore toutes finalisées, et que de nouveaux élèves pourraient encore s'ajouter d'ici septembre, renforçant le besoin de cette nouvelle organisation.

Proposition : Il est demandé au conseil municipal de :

- **DECIDER**, la création d'un emploi permanent sur les fonctions d'ATSEM, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2025, correspondant au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de catégorie C.
- **DECIDER**, la rémunération sur cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, sur les grades des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principale de 2^{ème} classe et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principale de 1^{ère} classe de catégorie C.
- **DECIDER**, la modification du tableau des effectifs
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent sur les fonctions d'ATSEM, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2025, correspondant au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de catégorie C.
- **FIXE** la rémunération sur cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, sur les grades des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principale de 2^{ème} classe et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principale de 1^{ère} classe de catégorie C.
- **DECIDE** la modification du tableau des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son élue(e) délégué(e) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

-
- **DEL 42/ 2025 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET SUR LES FONCTIONS D'AGENT DE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'ENTRETIEN POLYVALENT DES LOCAUX A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2025 CORRESPONDANT AU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX – CATEGORIE C**
-

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE, conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, qui expose que :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Par délibération n°2024/46, l'assemblée délibérante en sa séance du 27 juin 2024 après avoir entendu les explications, a délibéré, à l'unanimité, de reconduire le poste d'agent polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, d'animation périscolaire-extrascolaire et d'A.S.T.E.M relevant de la catégorie C sur le grade d'adjoint technique à temps complet (35/35ème) à compter du 1er septembre 2024 pour une durée maximale d'un an.

La situation du groupe scolaire s'est stabilisée depuis la rentrée scolaire 2024. Aujourd'hui, nous avons une vision positive quant au devenir de l'école, compte tenu de la hausse de ses effectifs.

De plus, au regard de l'analyse du fonctionnement, des compétences nécessaires pour pouvoir assumer le poste créé par délibération n°2024/46, il convient de redéfinir celui-ci et de le spécialiser sur deux fonctions, à savoir en mission principale la restauration scolaire et en mission secondaire la fonction d'agent polyvalent d'entretien des locaux.

Cette requalification de poste permet une professionnalisation des compétences et un service rendu de qualité.

La création d'un emploi permanent sur les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'agent d'entretien polyvalent des locaux, à temps complet, à compter du 1er septembre 2025, correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, de catégorie C.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, sur les grades d'adjoints techniques territoriaux, d'adjoints techniques territoriaux principal de 2ème classe et, d'adjoints techniques territoriaux principal de 1ère classe de catégorie C.

Cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Dans ce cadre, sa rémunération sera calculée en référence aux indices brut et majoré de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Proposition : il est proposé au conseil municipal de :

- **DECIDER**, la création d'un emploi permanent sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'entretien polyvalent des locaux, à compter du 1er septembre 2025
- **DECIDER**, la rémunération sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, sur les grades d'adjoints techniques territoriaux, d'adjoints techniques territoriaux principal de 2ème classe et, d'adjoints techniques territoriaux principal de 1ère classe de catégorie C
- **DECIDER**, la modification du tableau des effectifs
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'entretien polyvalent des locaux, à compter du 1er septembre 2025.
- **FIXE** la rémunération sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, sur les grades d'adjoints techniques territoriaux, d'adjoints techniques territoriaux principal de 2ème classe et, d'adjoints techniques territoriaux principal de 1ère classe de catégorie C
- **DECIDE** la modification du tableau des effectifs
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

-
- **DEL 43/ 2025 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR DES FONCTIONS DE CHARGE DE MISSION AU SEIN DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE**
-

Monsieur le Maire donne la parole à **madame GARDIE**, conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, qui expose que :

Vu le code général de la fonction publique et notamment de son article L332-23 1°

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et notamment de l'article 3 alinéa 1.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget,

En sa séance du 25 février 2025, l'assemblée délibérante a voté le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité sur des fonctions de chargé de mission au sein des services techniques, à temps complet, pour une durée de trois mois sur le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Ceci au regard de la charge de travail allouée aux services techniques ces trois prochains mois va s'accroître de manière conséquente. Ainsi que le départ futur du responsable du service voirie-bâtiment, l'absence du directeur des services techniques pour une durée qui n'est pas encore déterminée, la réflexion d'une nouvelle organisation des services techniques pour mener au mieux d'une part les missions premières qui celle d'une collectivité, et d'autre part l'ensemble des grands projets en cours.

Ce recrutement a permis à la collectivité de maintenir notre service public dans les meilleures conditions.

De même, l'assemblée délibérante en sa séance du 26 mars 2025 a décidé la création d'un emploi permanent sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, à temps complet, sur les fonctions de responsable des services techniques à compter du 1^{er} mai 2025, à la suite de la mutation de l'agent titulaire.

Au regard des délais de publications, du traitement des candidatures reçues, des situations des candidats présélectionnés pour un entretien et des délais éventuels de préavis, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un poste non permanent selon les mêmes modalités que la délibération n°2025/12 du 25 février 2025 sur les fonctions de chargé de mission en accroissement temporaire d'activité à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, du 05 juin 2025 au 30 septembre 2025.

L'agent sera positionné sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Proposition : il est demandé au conseil municipal de :

- **DECIDER** création d'un poste non permanent sur le motif d'un accroissement temporaire d'activité à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, du 05 juin 2025 au 30 septembre 2025, sur les fonctions de chargé de mission au sein de la direction des services techniques ;
- **DECIDER** la rémunération sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
- **DECIDER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des actes portant exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire ouvre le point en rappelant que la collectivité est toujours en attente du recrutement définitif d'un Directeur des Services Techniques (DST). Un agent assure actuellement cette fonction à titre temporaire, à la suite d'un premier recrutement en urgence afin de répondre au besoin immédiat de coordination technique au sein de la commune.

Il indique que, même si une piste sérieuse a été identifiée récemment, le recrutement n'est pas encore acté. La proposition soumise au Conseil est donc de **renouveler le contrat de l'actuel agent temporaire pour une durée de 4 mois**, à compter du **5 juin**.

Ce délai est justifié par plusieurs raisons :

- Si l'agent pressenti pour le poste est un titulaire de la fonction publique, il devra respecter un **préavis de 3 mois dans sa collectivité d'origine**.
- La commune souhaite également prévoir un **mois de tuilage** afin de garantir une **transmission efficace des dossiers** et une prise de poste optimale.

Monsieur le Maire insiste sur l'importance stratégique de ce poste dans la gestion quotidienne des agents et des dossiers techniques, et sur la nécessité de garantir la continuité du service public.

Monsieur DAUMAS souligne l'évolution de la réflexion autour du poste de DST. Il rappelle qu'il y a peu de temps, le poste était occupé par un agent **de catégorie C**, ce qui lui avait déjà semblé problématique au vu des responsabilités importantes rattachées à la fonction.

Il se félicite que, dans l'urgence, la commune ait recruté un **agent de catégorie A (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux)**, ce qui montre implicitement que le niveau de responsabilité du poste justifie un cadre statutaire élevé.

Il ajoute que cette décision d'urgence crée un précédent et **trace un cadre de référence** pour le futur recrutement pérenne. Recruter ensuite un agent de catégorie C ou même B pour un poste assuré par un A pendant 4 mois poserait un problème de cohérence.

Il encourage donc à **tirer les leçons de la gestion actuelle** et à viser, pour le recrutement définitif, un **agent au minimum de catégorie B**, voire A selon les candidatures.

Monsieur le Maire rappelle que l'ancien agent, recruté en catégorie C, était dans une **démarche de montée en compétence vers un poste de catégorie B**, et que cette démarche d'accompagnement professionnel s'inscrit dans une logique de valorisation interne.

Il affirme que la **strate de la commune ne justifie pas statutairement un recrutement en catégorie A** pour ce poste. Il précise que la commune souhaite **revenir à un positionnement adapté à sa taille et à son organisation**, soit un poste de **responsable technique de catégorie B**, et non un directeur de services techniques de strate supérieure.

Il reconnaît cependant les compétences et la contribution de l'actuel agent temporaire, tout en réaffirmant la ligne de conduite prévue pour le recrutement définitif.

Monsieur le Maire conclut en soulignant que le renouvellement du contrat temporaire est indispensable dans l'attente du recrutement définitif et que la solution proposée (4 mois) permet de **préparer au mieux l'arrivée du futur titulaire**.

Il soumet donc au vote la délibération.

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste non permanent sur le motif d'un accroissement temporaire d'activité à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, du 05 juin 2025 au 30 septembre 2025, sur les fonctions de chargé de mission au sein de la direction des services techniques ;
- **FIXE** la rémunération sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
- **DECIDE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer l'ensemble des actes portant exécution de la présente délibération.

-
- **DEL 44/ 2025 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET SUR LES FONCTIONS D'AGENT DE COMMUNICATION A DU 1ER SEPTEMBRE 2025 CORRESPONDANT AU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX – CATEGORIE C.**
-

Monsieur le Maire donne la parole à madame GARDIE, conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, qui expose que :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique ;

La communication au sein d'une collectivité territoriale et d'autant plus lorsqu'elle est une station balnéaire comme la nôtre, se doit d'être dotée d'un service communication en tant que tel.

Depuis plusieurs années, la collectivité a recouru à l'apprentissage pour assurer la communication externe. Il est force de constater que cela ne permet pas de proposer une communication de qualité au regard de l'ensemble des événements et des informations à diffuser auprès de nos administrés et de faire grandir notre attractivité. De même, il est nécessaire de développer notre communication interne, afin que chacun des agents soient informés, se sentent intégrés dans notre politique, les différents projets menés, et disposer du même niveau d'informations.

La création d'un emploi permanent sur les fonctions d'agent de communication, à temps complet, à compter du 1er septembre 2025, correspondant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, de catégorie C.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, sur les grades d'adjoints administratifs territoriaux, d'adjoints administratifs principal de 2ème classe territoriaux et d'adjoints administratifs principal de 1ère classe territoriaux,

Cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Proposition : il est proposé au conseil municipal de :

- **DECIDER** la création d'un emploi permanent sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet, sur les fonctions d'agent de communication à temps complet à compter du 1er septembre 2025.
- **FIXER** la rémunération sur le cadre d'emploi adjoints administratifs territoriaux, sur les grades d'adjoints administratifs territoriaux, d'adjoints administratifs principal de 2ème classe territoriaux et d'adjoints administratifs principal de 1ère classe territoriaux.
- **DECIDER** la modification du tableau des effectifs.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Madame Gardie présente la délibération relative à la création d'un poste permanent au sein du service communication. Elle rappelle que l'agent concernée occupe actuellement cette fonction dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, lequel arrive à échéance le 31 août 2025.

Elle indique qu'il est proposé de transformer cette présence temporaire en un emploi permanent de catégorie C, à temps complet, avec prise de fonction au 1er septembre 2025. Cette décision vise à stabiliser le poste et à pérenniser les missions assurées jusqu'à présent par l'apprentie.

Elle précise que le poste est entièrement justifié compte tenu des besoins de la collectivité en matière de communication, que les missions ont été clairement définies, et que l'agente a confirmé sa volonté de poursuivre son engagement professionnel au sein de la commune. Elle souligne par ailleurs que le différentiel de rémunération entre son contrat d'apprentissage et le futur traitement en catégorie C est relativement limité, en raison de l'âge de l'intéressée, ce qui minimise l'impact budgétaire pour la collectivité.

Monsieur le Maire présente la situation de l'agent actuellement en poste au service communication dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, dont le terme est fixé au 31 août 2025. Il est proposé, au vu de la qualité du travail fourni et des besoins identifiés au sein de la collectivité, de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie C, à compter du 1er septembre 2025, afin de permettre l'intégration de cette agente au sein des effectifs communaux.

Il est rappelé que la commune a successivement accueilli plusieurs apprentis à ce poste, nécessitant à chaque fois un investissement important en matière d'accompagnement et de formation. L'expérience montre que ce fonctionnement en apprentissage constant ne permet pas d'assurer une continuité ni une qualité optimale du service.

Le Maire souligne que l'actuelle apprentie a démontré des compétences solides, une implication professionnelle remarquable, et a notamment été à l'initiative de la création de la « Gazette », outil d'information qui répond aux attentes de la population. La stabilité du poste est donc jugée essentielle pour maintenir et développer la stratégie de communication de la commune.

Il est également précisé que le besoin en communication s'accroît dans un contexte de vieillissement de la population, nécessitant une approche adaptée en matière d'information, de diffusion et de lien social. La transformation de l'apprentissage en poste permanent est également cohérente avec une démarche d'accompagnement à l'emploi durable pour les jeunes professionnels formés par la collectivité.

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet, sur les fonctions d'agent de communication à temps complet à compter du 1er septembre 2025.
- **FIXE** la rémunération sur le cadre d'emploi adjoints administratifs territoriaux, sur les grades d'adjoints administratifs territoriaux, d'adjoints administratifs principal de 2ème classe territoriaux et d'adjoints administratifs principal de 1ère classe territoriaux.
- **DECIDE** la modification du tableau des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

• **DEL 45/ 2025 TARIFS DES COLOS APPRENANTES 2025**

Monsieur le Maire donne la parole à madame DE CORBIERE, adjointe au maire déléguée à la Jeunesse, qui indique que la labélisation en colos apprenantes des deux séjours suivants a été accordée à la commune de Saint-Aubin-sur-Mer :

- Séjour en Bretagne pour le public adolescent (11-17 ans)
- Mini-camps à la ferme culturelle du Bessin pour les mineurs âgés (6- 10 ans).

L'aide apportée aux familles amène la collectivité à revoir les tarifs votés lors de la séance du 28 avril dernier.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver et de fixer les tarifs des colos apprenantes de l'année 2025 pour chaque séjour éligible comme suit :

Mini-camps 6-10 ans	QF1<650	651<QF2<999	1000<QF3<1499	QF4>1500
Tarif Saint-Aubinais	5,00 €	10,00 €	15,00 €	165,00 €
Tarif hors commune	45,00 €	50,00 €	55,00 €	187,00 €

Séjour ado 11-17 ans	QF1<650	651<QF2<999	1000<QF3<1499	QF4>1500
Tarif Saint-Aubinais	5,00 €	10,00 €	15,00 €	280,00 €**
Tarif hors commune	45,00 €	50,00 €	55,00 €	500,00 €

**** Pour rappel, la commune participe à hauteur de 220 € par enfant Saint-Aubinais.**

Le Pass'colo mis en place par la CAF à destination des enfants nés en 2014 ou en 2013 qui n'ont pas utilisé ce dispositif en 2024, dont le montant varie de 200 à 350 € en fonction du QF, est systématiquement activé en première intention et complété, le cas échéant, par l'aide « Colos apprenantes ».

Madame de Corbière présente les tarifs révisés des colonies apprenantes, à la suite de l'obtention d'une subvention de la CAF pour l'année en cours. Elle rappelle que cette aide concerne les enfants nés en 2013 ou 2014 et que les tarifs proposés tiennent compte de cette subvention.

Les familles bénéficieront d'une réduction de 200 à 300 euros par enfant, en fonction des coefficients. Il est également précisé que cette aide sera appliquée cette année aux enfants résidant hors commune, en raison de certaines familles ayant déménagé, mais dont les enfants sont toujours scolarisés à l'école ou fréquentent le centre de loisirs de la commune. Cette mesure vise à soutenir ces familles, qui, malgré leur déménagement, continuent de contribuer aux finances locales, en payant la cantine et le centre de loisirs au tarif plein.

Les nouveaux tarifs proposés seront applicables aux séjours enfants et adolescents organisés en juillet. Ces ajustements permettent une réduction significative, notamment pour les familles les plus démunies, qui pourront bénéficier de séjours pour un coût allant de 5 à 10 euros par enfant, selon les coefficients.

Monsieur le Maire souligne que l'attribution de la subvention avant les départs, contrairement aux années précédentes où elle était perçue après le départ des enfants, permet une plus grande sécurité pour les familles, qui sont désormais assurées du montant exact à payer. Il insiste sur l'importance de cette aide, qui permet à des enfants de Saint-Aubin, souvent issus de familles défavorisées, de partir en vacances et d'accéder à des activités enrichissantes, contribuant ainsi à leur épanouissement.

Il exprime sa satisfaction quant à l'obtention de cette subvention et la possibilité de la distribuer équitablement, tout en assurant une transparence totale vis-à-vis des familles. Il souligne également la mission de service public qui consiste à garantir l'accès aux vacances pour les enfants les plus défavorisés.

Le Conseil Municipal est invité à adopter les tarifs proposés pour les colonies apprenantes, tenant compte de la subvention obtenue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications apportées à la délibération n°29/2025 ci-dessous pour les tarifs des séjours en Bretagne des 11-17 ans et le mini-camps à la ferme du Bessin d'une durée de 5 jours pour les 6-10 ans.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document se rapportant à la présente délibération

• **DEL 46/ 2025 CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS ENTRE LES COMMUNES POUR L'ACCUEIL DE LA GENDARMERIE D'ETE 2025**

Monsieur le Maire expose ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention à intervenir de mise à disposition à titre gratuit d'hébergements par la Mairie de Luc-sur-Mer au profit de la région gendarmerie de Normandie – groupement de gendarmerie départementale du Calvados

dans le cadre de la sécurité des zones d'affluence saisonnières (dispositif estival de protection des populations – DEPP) au titre de l'année 2025,

VU le devis n°7204 du 22/04/2025 de la Maison d'Accueil Notre Dame de la Délivrande d'un montant total TTC de 7 264,00 € pour le logement partiel des gendarmes dans le cadre de la convention susmentionnée, devis adressé aux Mairies de Langrune-sur-Mer, Bernières-sur-Mer et Saint-Aubin-sur-Mer,

VU le tableau de répartition des frais d'hébergement des gendarmes au cours de la saison estivale 2025 entre les 4 communes concernées :

	COMMUNES	Nombre d'habitants Population légale au 01/01/2025	Location chambres Maison d'accueil Notre Dame Douvres-la-Délivrande	MAD Juillet/Août Local Petit Enfer Appartement Ecole des filles Luc-sur-Mer	Montant total à répartir par commune	A déduire MAD par Luc-sur-Mer	Montant total net à répartir
1	LUC-SUR-MER	3 301	2 210	755	2 965	-2 244	721
2	LANGRUNE-SUR-MER	1 940	1 299	444	1 742		1 742
3	SAINT-AUBIN-SUR-MER	2 125	1 422	486	1 908		1 908
4	BERNIERES-SUR-MER	2 446	1 637	559	2 197		2 197
	TOTAL	9 812	6 568	2 244	8 812	-2 244	6 568

La présente délibération a pour objet de formaliser une convention liée à la répartition des frais entre les communes pour la mise en place du dispositif estival de protection des population (DEPP) de la gendarmerie, pièce justificative à produire auprès des services du Trésor Public.

Proposition : Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention formalisée liée à la répartition des frais entre les communes pour la mise en place du dispositif estival de protection des populations (DEPP) de la gendarmerie et de signer tout document utile à la bonne instruction et à la bonne exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention formalisée liée à la répartition des frais entre les communes pour la mise en place du dispositif estival de protection des populations (DEPP) de la gendarmerie.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la bonne instruction et à la bonne exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour est épuisé.

En fin de Conseil, plusieurs points ont été abordés hors ordre du jour.

Madame De Corbière attire l'attention sur la suppression temporaire des arceaux vélos situés à proximité de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), actuellement en travaux. Cette situation rend le stationnement des vélos difficile dans cette zone. Monsieur le Maire informe que la grille située devant l'OTI sera retirée pour la période estivale, permettant le nettoyage de la zone et la réinstallation des arceaux vélos. Il est également évoqué la possibilité d'en ajouter de nouveaux, notamment entre les toilettes publiques et la zone du canon, où la demande est forte en raison de la fréquentation importante des cyclistes.

Des arceaux ont déjà été remis au parc Pilier et d'autres réinstallations sont prévues. Toutefois, des réflexions restent à mener pour identifier les emplacements les plus pertinents, notamment vers la digue et la place, zones très fréquentées.

Une question est ensuite soulevée concernant la date d'ouverture de l'aire de jeux. **Monsieur le Maire** informe qu'une nouvelle expertise a été diligentée en raison d'une non-conformité détectée par un premier cabinet. L'entreprise en charge est intervenue rapidement pour effectuer les corrections demandées. L'ouverture est prévue prochainement, mais le dossier reste délicat, certaines parties relevant encore d'aspects privés.

Monsieur le Maire tient ensuite à souligner que cette séance est le **dernier Conseil Municipal de Monsieur Jean-Louis Daumas**. Il lui rend hommage au nom de l'équipe municipale, saluant sa participation active, sa rigueur et son implication dans les dossiers, notamment sur le suivi des travaux d'intérêt général (TIG), dont les effets ont été visibles sur le terrain (réfection de mobilier urbain, actions sociales, etc.). Il rappelle également que les débats, parfois vifs, ont toujours été menés dans le respect, et que Monsieur Daumas, bien que membre de la minorité, a toujours fait entendre une voix constructive et engagée.

À cette occasion, le Maire lui remet symboliquement la **médaille de Saint-Aubin** et un **sac souvenirs** aux couleurs de la commune, en remerciement pour ses années d'engagement.

Monsieur Daumas prend ensuite la parole pour expliquer les raisons de son départ anticipé. Il précise qu'il quitte ses fonctions pour des raisons personnelles : à la suite du décès de son épouse, il a choisi de se rapprocher de sa fille, résidant à Amiens. Il souligne qu'il ne s'agit pas d'une décision stratégique en lien avec les prochaines élections municipales, mais bien d'un choix humain.

Il remercie chaleureusement l'ensemble du Conseil, évoque le plaisir qu'il a eu à travailler avec l'équipe municipale et à participer à une vie démocratique respectueuse, même dans la divergence d'opinions. Il rappelle son engagement sur les TIG, qui permettent à des personnes condamnées de réparer leurs actes de manière utile et discrète pour la collectivité, et exprime également sa satisfaction du travail mené avec le CCAS.

Enfin, il conclut en rappelant l'attachement qu'il a eu pour la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, qu'il quitte avec émotion après dix années de vie sur ce territoire.

Monsieur le Maire remercie les participants et clôt la séance. L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h36.

Le Maire,
Alexandre BERTY
Mention : Signé en original

Le secrétaire de séance
HervéGIRARD